

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal

- 1. Déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;**
- 2. Fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2012/2013 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. (3997TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(21 juin 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de déterminer les formations aux professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2012/2013 ainsi que de fixer les grilles des horaires applicables aux formations en question.

L'avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, notamment dans ses articles 10, 30 et 32 ainsi que dans les règlements y afférents.

Les champs d'application sont les formations de base et la formation initiale.

Considérations générales

La Chambre de Commerce renvoie à son avis du 5 juillet 2012 relatif à l'avant-projet de règlement portant fixation des indemnités d'apprentissage et soulève que la démarche proposée, qui consiste à définir la liste des formations à offrir en mai/juin alors que les demandes pour former un apprenti en système transfrontalier peuvent se faire à partir du 16 juillet jusqu'au 31 octobre d'une année, risque de ne pas donner satisfaction aux entreprises comme la liste proposée ne peut à aucun moment être complète. La Chambre de Commerce suggère par contre que les contrats puissent être enregistrés sans différenciation de profession et que toutes les formations offertes en apprentissage transfrontalier à partir d'une année n soient incorporées dans la liste des formations à établir annuellement en année n+1.

La Chambre de Commerce souligne que le délai lui accordé par les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pour formuler son avis en la matière est trop court et ne lui permet guère de répondre endéans les délais demandés.

La Chambre de Commerce rappelle dans ce contexte que, par le passé, les textes des projets de règlement grand-ducaux lui étaient présentés pour avis au courant du mois d'avril et invite les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à prévoir des délais plus réalistes permettant le respect des procédures de consultation internes des chambres professionnelles.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article définit la liste des professions sujettes à être organisées sous contrat d'apprentissage à partir de la rentrée scolaire 2012/2013 et renseigne en annexe du règlement grand-ducal sur les grilles des horaires.

La Chambre de Commerce se réjouit de la subdivision de la liste retenue, notamment :

- apprentissage industriel,
- apprentissage commercial,
- apprentissage dans le secteur Horeca,
- apprentissage transfrontalier.

Cette subdivision par compétence de chambre professionnelle patronale permet en effet une meilleure lisibilité. La Chambre de Commerce souligne que la liste à définir ne devrait en principe pas différer de la liste établie dans le cadre de son avis du 3 juillet 2012 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités d'apprentissage.

Cette liste est identique à l'annexe de l'avant-projet sous avis. Elle est à compléter par les formations suivantes :

- Automobilkaufmann/frau – agent commercial en automobiles
- Bauzeichner (Schwerpunkt Architektur) – dessinateur en bâtiment
- Elektroniker für Automatisierungstechnik – électronicien en automatisation
- Elektroniker für Betriebstechnik – électronicien en
- Elektroniker für Geräte und Systeme - électronicien en
- Elektroniker für Maschinen und Antriebstechnik - électronicien en
- Fachkraft für Abwassertechnik – agent qualifié en gestion d'eaux usagées
- Informatikkaufmann/frau – agent commercial en informatique
- Kaufmann/frau für Marketingkommunikation – agent commercial en marketing et communication
- Kaufmann/frau im Einzelhandel – agent commercial dans le commerce et détail
- Konstruktionsmechaniker (Einsatzgebiet Schweißtechnik) – constructeur mécanique (techniques de soudage)
- Mediengestalter Bild und Ton - créateur de médias images et son
- Zahnmedizinischer Fachangestellte(r) – assistant(e) médico-dentaire
- Tierpfleger (Tierheim und Tierpension)

Concernant les articles 2 à 4

Ces articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut accepter l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/NMA